



TITRE : Protection des valeurs actives	Numéro : LE - 2f
CATÉGORIE : Limitation des pouvoirs exécutifs	En vigueur : 15 septembre 2009
SURVEILLANCE : juin	Dernière révision : 5 février 2019
	Révisée le : 4 juin 2019

La direction générale ne doit pas permettre que les biens du Centre de santé communautaire du Grand Sudbury (CSCGS) soient mal protégés, entretenus inadéquatement ou compromis inutilement.

Par conséquent, la direction générale ne doit pas :

1. Permettre que le CSCGS opère sans avoir souscrit une ou des polices d'assurances pour protéger ses biens contre le vol et les pertes possibles, couvrant au minimum 80% de la valeur de remplacement de ces biens, ainsi qu'une police d'assurance touchant la responsabilité des membres du conseil, du personnel et du CSCGS lui-même;
2. donner accès à des fonds supérieurs à 400 \$ à des employés qui ne sont pas cautionnés;
3. Permettre l'utilisation abusive de l'équipement ou négliger son entretien adéquat;
4. Exposer inutilement le CSCGS, le conseil ou le personnel à des actions en dommages-intérêts;
5. Négliger d'identifier les risques potentiels, d'en assurer un suivi adéquat et de soumettre un rapport au conseil d'administration annuellement portant sur la gestion des risques;
6. Faire des achats :
 - 6.1. de fournitures, d'équipement ou de services d'une valeur de plus de 25 000 \$ sans avoir recours à un processus concurrentiel qui garantit l'utilisation la plus rentable possible des fonds dépensés; la pratique de fractionner un marché pour contrevenir à la politique est interdit;
 - 6.2. En contravention de la politique sur le conflit d'intérêts;
7. Manquer d'assurer que les fonds sont reçus, enregistrés ou distribués conformément à un système de contrôle interne suffisant afin de répondre aux normes établies par les vérificateurs nommés par le conseil;
8. Négliger la protection des biens, de l'information et des dossiers contre la perte ou dommage important;
9. Acquérir ou vendre des biens immobiliers;
10. Mettre en péril l'image publique ou la crédibilité du CSCGS, surtout dans des circonstances qui nuiraient à l'accomplissement de sa mission;
11. Modifier le nom du Centre de santé communautaire du Grand Sudbury ou modifier substantiellement son identité dans la communauté.